

## Les atteintes à la probité

C'est un honneur de m'adresser à vous pour évoquer un sujet qui se situe au cœur même de la confiance que les citoyens placent dans leurs institutions : les infractions pénales d'atteinte à la probité.

En droit français, ces infractions sont qualifiées de délits, qui sont regroupés au sein du code pénal pour la plupart dans le livre IV consacré aux crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, et plus précisément au chapitre II du titre III, sous la section 3 intitulée « Des manquements au devoir de probité ». Ces dispositions constituent le socle répressif qui n'a cessé d'être renforcé sous l'impulsion internationale et européenne. Cet arsenal a été complété plus récemment par un volet préventif et de nouveaux instruments juridiques.

Je vous propose d'organiser cette intervention autour de deux temps : je commencerai par aborder la corruption, le trafic d'influence, la prise illégale d'intérêts et le détournement de biens publics, qui sont les infractions de probité les plus emblématiques. J'exposerai les différents actes réprimés par ces délits puis les personnes visées, qui ont pour trait commun d'exercer les prérogatives de l'Etat et de participer à ses missions. Ensuite, je dresserai un panorama des différents mécanismes qui entourent la lutte contre les atteintes à la probité.

**Les délits voisins de corruption et de trafic d'influence (I/A/1)** sont prévus par les articles 432-11, 433-1, 433-2 et 435-1 et suivants du code pénal.

La répression de la corruption et du trafic d'influence repose sur un ensemble d'incriminations qui se déclinent à partir d'une première distinction cardinale, selon que la corruption ou le trafic d'influence sont actifs ou passifs. Ensuite, les qualifications de corruption et de trafic d'influence se distinguent selon qu'elles visent un agent public, un particulier, un agent de justice ou un agent international.

Dans leur volet actif, les infractions sont vues du côté de celui qui doit agir, c'est à dire le corrompu. Ainsi, la corruption active est le fait pour une personne de rémunérer l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte de sa fonction par un agent.

Quant au trafic d'influence actif, ce sera le fait pour une personne de rémunérer la mise en oeuvre par un agent de son influence.

Dans leur volet passif, les infractions sont vues cette fois du côté du corrupteur. La corruption passive est donc le fait pour l'agent de se laisser acheter pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction. Et le trafic d'influence passif est celui de se laisser acheter pour user de son influence.

La corruption active et la corruption passives sont deux infractions différentes, en ce sens que le corrupteur n'est pas le complice du corrompu, mais ils sont chacun auteurs d'une infraction différente. L'avantage est de pouvoir poursuivre le corrupteur, même lorsque les efforts déployés sont vains et que le corrompu ne passe pas à l'acte, ce qui n'aurait pas été possible en utilisant la complicité. Le corrupteur et le corrompu peuvent donc être poursuivis de manière indépendante et les

éléments constitutifs de chacune des infractions peuvent être appréciés différemment.

Il en va exactement de même pour le trafic d'influence actif ou passif.

Les infractions de corruption et de trafic d'influence ont également en commun l'activité matérielle délictueuse : est réprimé le fait de solliciter ou d'agréer, de proposer ou de céder. Elle se distinguent en revanche par le but des manœuvres corruptrices : la corruption vise les fonctions occupées par le corrompu alors que le trafic d'influence vise à utiliser l'influence de celui-ci.

**Les éléments communs aux deux infractions sont les suivants :**

- En premier lieu, la simple sollicitation d'un avantage ou l'agrément d'une offre consomme l'infraction.

La sollicitation implique une initiative du corrompu qui invite son interlocuteur à comprendre qu'il doit « payer » pour obtenir l'accomplissement ou le non accomplissement d'un acte de la fonction ou pour obtenir qu'il exerce son influence sur une tierce personne. Peu importe que cette sollicitation n'ait eu aucun effet sur la personne visée ou encore que l'avantage promis n'ait finalement pas été donné (Crim. 9 novembre 1995, Bull n°346).

Quant à l'agrément, il désigne aussi bien l'acceptation d'offres ou de promesses que la réception de dons ou de présents. Contrairement à la simple sollicitation, l'agrément implique un accord de volontés entre le corrupteur et le corrompu, c'est ce que l'on appelle le « pacte de corruption ». Le délit est pleinement consommé au moment de l'échange des consentements : il importe peu que le corrompu renonce ensuite à exécuter le pacte ou que le corrompu restitue les choses remises.

Peu importe aussi qui, du corrupteur ou du corrompu, a pris l'initiative du pacte, dès lors que l'agent a accepté de rendre un service moyennant une contrepartie (Crim. 20 février 2008, B. n° 44).

- En deuxième lieu, s'agissant de la nature des choses sollicitées ou agréées, elles peuvent avoir pour objet des choses matérielles, telles que de l'argent liquide, un objet précieux, un immeuble, et des choses immatérielles, comme l'acquiescement d'une dette, l'octroi d'un prêt, la réalisation de travaux sur un terrain appartenant au fonctionnaire, ou même un vote.

Le destinataire de ces avantages peut être le corrompu ou un tiers. Par exemple, le profit retiré par le maire d'une commune n'est pas nécessairement personnel mais peut bénéficier à la commune (Crim. 20 mai 2009, n° 0883789).

- Concernant, en troisième lieu, la temporalité de l'infraction, la mention « à tout moment », introduite par la loi du 30 juin 2000, a rompu avec l'exigence antérieure d'un pacte de corruption préalable. Désormais, la corruption est constituée que l'avantage ait été sollicité ou agréé avant, pendant ou après l'accomplissement de l'acte de la fonction. C'est une avancée considérable du point de vue probatoire.

- Bien entendu enfin, les délits de corruption et de trafic d'influence sont des

infractions intentionnelles : elles ne peuvent pas être commises par imprudence ou négligence.

**Concernant, à présent, ce qui différencie la corruption et le trafic d'influence, je l'ai dit c'est pour l'essentiel le but des manoeuvres.**

Dans le cas de la corruption, les manoeuvres visent à accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de la fonction ou un acte facilité par cette fonction. La jurisprudence a défini les « actes de la fonction » comme ceux qui résultent des dispositions légales ou réglementaires organisant l'emploi occupé par le prévenu. Mais aussi plus largement comme ceux qu'impose la discipline de la fonction, y compris ceux qui résultent d'une déontologie.

Par « acte facilité par la fonction », il faut entendre tout acte qui, bien que ne relevant pas des prérogatives expresses de la fonction, a cependant été rendu possible par la fonction. Il en est ainsi par exemple :

- Du fonctionnaire qui reçoit de l'argent pour retarder une expertise envisagée par l'administration contre le corrupteur (Crim. 22 juillet 1954, B. n° 266),
- De l'administrateur du Trésor qui a communiqué les noms des fonctionnaires victimes d'accidents au directeur d'un bureau de défense, qui prenait alors contact avec les intéressés pour leur proposer de les représenter en justice (Crim. 6 février 1969, B. n° 67).

S'agissant du trafic d'influence, le but des manoeuvres est d'obtenir des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Il est indifférent que la décision favorable escomptée du trafic d'influence s'avère inutile ou sans objet, dès lors que le prévenu a usé des moyens prévus par la loi dans ce but (Crim. 20 mars 1997, B. n° 117).

Concernant la notion de « décision favorable », elle peut résider par exemple :

- Dans le fait « d'aplanir » auprès d'une administration, toutes difficultés liées à l'exécution d'un marché (Crim. 19 mars 2008, Bull n° 71),
- ou encore dans une transaction accordée par les services de l'Etat (Crim. 20 janvier 1949, B. n° 21).

Enfin, l'influence doit s'exercer sur « une autorité ou une administration publique » française.

Les peines encourues pour la corruption et le trafic d'influence sont de dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction lorsqu'elle est commise en bande organisée. Par ailleurs, il faut savoir que l'article 432-11-1, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2025, a prévu un mécanisme de « collaboration procédurale », sous la forme d'une réduction des deux tiers de la peine privative de liberté pour l'auteur ou le complice qui, ayant averti l'autorité, a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier les coauteurs.

**Une autre atteinte à la probité est incriminée par le délit de prise illégale**

## **d'intérêt (I/A/2)**

Cette infraction est prévue par l'article 432-12 du code pénal. Elle incrimine le fait, par une personne exerçant une fonction publique, de se placer dans une situation où son intérêt entre en conflit avec l'intérêt public dont elle a la charge. Le but est de garantir, dans l'intérêt général, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques.

La définition de cette infraction a plusieurs fois été modifiée et elle l'a été récemment par la loi du 22 décembre 2025 dans le but de resserrer l'incrimination.

L'article 432-12 du code pénal définit désormais ce délit comme le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La nouvelle version du texte prévoit que ne peut constituer un intérêt au sens du délit, un intérêt public ou tout intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi. Cela s'oppose donc à ce que le délit soit constitué en présence d'un conflit d'intérêt «public-public », seul un conflit d'intérêt « public-privé » étant répréhensible.

En outre, la nouvelle loi a ajouté une cause d'exonération, à savoir que l'infraction n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général. Ce sera par exemple le cas du maire contraint, afin de faire face à un sinistre, de conclure en urgence un marché avec une entreprise exploitée par un proche, car elle sera la seule à même d'intervenir de manière efficace et rapide.

La Cour de cassation n'a pas encore eu l'occasion d'interpréter l'incrimination dans sa nouvelle définition mais pour les éléments constitutifs qui n'ont pas été modifiés je vous apporterai les précisions suivantes :

D'une part, l'intérêt pris illégalement doit altérer l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de l'agent. Cet intérêt peut être patrimonial, matériel ou moral.

La chambre criminelle a admis que la constatation d'un seul intérêt moral peut suffire à caractériser l'infraction : ainsi en est-il du maire qui participe à des appels d'offre à l'issue desquels la proposition de la caisse dont il présidait le conseil d'administration a été retenue (Crim., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-81.800), ou encore du maire qui a signé les arrêtés ayant permis à son épouse d'occuper un emploi municipal (Crim., 26 novembre 2019, pourvoi n° 18-87.046).

D'autre part, l'intérêt peut être direct aussi bien qu'indirect, par l'interposition d'une autre personne : commet ainsi le délit de prise illégale d'intérêt, le président d'un conseil général qui ordonnance les dépenses de communication de cette collectivité au profit d'une société ayant accordé un important soutien financier à deux autres

sociétés dont il est actionnaire et administrateur (Crim. 27 novembre 2002 ; Bull n° 213).

Par ailleurs, l'intérêt doit être pris, reçu ou conservé. Sur cette dernière notion de « conservation », la Cour de cassation a précisé qu'elle suppose non pas la poursuite des effets de la prise initiale d'un intérêt, mais que l'agent ait continué à exercer la surveillance ou l'administration de l'entreprise ou de l'opération dans laquelle il a un intérêt (Crim. 1er juin 2005, n°04-85.059).

L'infraction requiert également que la personne ait exercé, au moment de l'acte, un contrôle sur l'opération en cause. Ce contrôle doit prendre l'une des quatre formes prévues, à savoir l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement, qui expriment l'autorité exercée par l'agent public. A ces hypothèses, la Cour de cassation a assimilé le droit de délibérer sur une affaire. Elle a ainsi considéré que la participation d'un conseiller d'une collectivité à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération (Crim.19 mai 1999, Bull n° 101).

Outre le pouvoir de décision lui-même, de simples pouvoirs de proposition ou de préparation des décisions prises par d'autres, qu'il s'agisse d'un supérieur hiérarchique ou d'un organe de décision distinct, sont constitutifs de la surveillance ou de l'administration. Tel est le cas par exemple du directeur de cabinet d'un maire qui a préparé les décisions d'embauche de membres de sa famille par la commune, le maire étant par ailleurs condamné pour complicité de ce délit (Crim. 11 mars 2014, n° 12-88312) ou du directeur d'un hôpital, qui a présenté au conseil d'administration des devis pour des dépenses afférentes à une maison qu'il faisait construire pour son usage personnel, et a transmis les factures au percepteur pour paiement (Crim.14 décembre 2005, n°05-83.898, bull.).

Enfin, l'élément moral de la prise illégale d'intérêt est caractérisé par le seul fait que l'auteur a agi sciemment, indépendamment de la recherche d'un gain, d'un avantage personnel ou de tout autre intention frauduleuse (Crim. 15 décembre 1905; Crim, 2 novembre 1961, Bull. n°438; Crim. 14 juin 2000, Bull. n°221).

La prise illégale d'intérêt est punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. La prise illégale d'intérêts est donc moins sévèrement réprimée que la corruption, ce qui peut s'expliquer par l'absence a priori d'élément de vénalité : le fonctionnaire ne vend pas son acte, il méconnaît son obligation de désintéressement.

Il faut savoir qu'il existe un délit particulier de prise illégale d'intérêt appelé « pantouflage », c'est-à-dire le passage d'un agent public vers le secteur privé dans des conditions de nature à créer un conflit d'intérêts. Est visé le fait, par un ancien agent public, de prendre une participation dans une entreprise privée qu'il avait la charge de surveiller, de contrôler ou avec laquelle il concluait des contrats, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

**Pour compléter cette présentation des actes réprimés, il faut évoquer le**

## détournement de biens publics (I/A/3)

L'article 432-15 du code pénal incrimine le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public ou un dépositaire public, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Les peines sont importantes quand le détournement est le fait d'un agent public : dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende, portée à deux millions en cas de bande organisée. Commis par un particulier, les peines sont moindres : sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, portées à 750 000 euros en cas de bande organisée. Ce quantum inférieur se justifie par l'absence, chez le particulier, de la qualité de dépositaire, investi de la confiance institutionnelle.

L'objet du détournement est conçu très largement : il porte sur les fonds publics, certes, mais aussi sur les fonds privés, les actes et titres (par exemple un permis de construire, un passeport), et même « tout autre objet » (tels des biens culturels, des ouvrages). En revanche, les fonds ou objets détournés doivent bien être détenus en raison des fonctions ou de la mission et non à titre personnel.

Le détournement lui-même suppose un acte d'appropriation ou de dissipation incompatible avec la destination légitime des biens ; il s'entend comme le fait de priver le dépositaire public ou la personne chargée d'une mission de service public, à qui les biens ont été remis, de son contrôle légitime sur ceux-ci. (Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 21-87.417). L'auteur se comporte sur la chose reçue comme le ferait le propriétaire qui a la libre disposition de ses biens.

Un simple usage abusif ne saurait a priori constituer le détournement sauf s'il implique la volonté du possesseur de détourner la chose ou de se comporter, même momentanément, comme son propriétaire. Tel est le cas lorsque le prévenu utilise un véhicule de fonction à des fins personnelles (Crim. 13 février 1984, B. n° 49).

Constituent par exemple des détournements au sens de l'article 432-15 du code pénal:

- Le fait d'affecter des agents municipaux à des tâches non conformes aux emplois prévus, leurs fonctions étant purement politiques, sans accomplissement d'un travail pour la municipalité, dès lors qu'il y a ainsi un détournement de leur rémunération (Crim. 13 septembre 2006, n° 05-84111), ou le fait, pour le dirigeant d'une association chargée d'une mission de service public et financée par des fonds publics, de se verser des primes exceptionnelles qui ne sont justifiées par aucune surcharge de travail (Crim., 9 décembre 2020, pourvoi n° 19-85.904).

En revanche, la Cour de cassation a jugé que le texte n'impose pas que l'emploi par le prévenu des biens ou des fonds à des fins autres que celles prévues par la personne publique à laquelle ils appartiennent soit contraire à l'intérêt de celle-ci (Crim., 24 octobre 2018, pourvoi n° 17-87.077, Bull. crim. 2018, n° 174).

Enfin, ce délit exige une intention coupable qui suppose la connaissance de la

qualité des biens détournés et la volonté de les détourner. Le plus souvent, une telle intention se déduit néanmoins des circonstances du détournement (Crim. 12 janvier 1977, B. n° 16 ; 3 juillet 1997, B. n° 265).

En l'absence de volonté de détourner le bien public, une simple négligence de gestion peut constituer le délit prévu par l'article 432-16 du code pénal, lorsque cette négligence a facilité le détournement commis par un tiers.

### **Ces délits de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts et détournement de biens publics visent des catégories de personnes spécifiques (I/B)**

On retrouve notamment, au sein des textes réprimant ces infractions, la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique et celle de personne chargée d'une mission de service public.

**1. La notion de personne dépositaire de l'autorité publique (I/B/1)** suppose que l'agent dispose d'un pouvoir de décision et de contrainte, permanent ou temporaire, sur les personnes et sur les choses.

Cette personne est investie de ce pouvoir par délégation de la puissance publique.

Ainsi, sont des personnes dépositaires de l'autorité publique, les représentants de l'Etat: le président de la République, les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat (Cass. crim 24 févr. 1893: Bull. crim, n° 49), le président du Conseil constitutionnel, les préfets et sous-préfets, les représentants de la France auprès d'organismes internationaux (ONU) et auprès de pays étrangers: ambassadeurs, consuls, chargés de mission.

On trouve aussi, dans cette catégorie, les personnes investies d'un mandat électif public, tels que les maires et leurs adjoints, les présidents des conseils régionaux et généraux.

Y figurent enfin les fonctionnaires et assimilés : les magistrats des ordres administratif et judiciaire, toutes les personnes habilitées par la loi à constater des infractions, les officiers publics et ministériels, les huissiers, les receveurs des finances et plus généralement les fonctionnaires à quelque place qu'ils occupent dans la hiérarchie, dès lors qu'ils exercent des attributions de puissance publique.

**2. Quant aux personnes chargées d'une mission de service public (I/B/2)**, ce sont les personnes, privées ou publiques, qui, sans être dépositaires d'une parcelle de l'autorité publique accomplissent, à titre temporaire ou permanent, volontairement ou sur réquisition des autorités, un service public quelconque.

Selon la définition donnée par la Cour de cassation, il s'agit de toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique (Crim. 26 septembre 2001, B. n° 113;

Crim. 30 janvier 2013, n° 11-89224).

Appartiennent à cette catégorie par exemple le directeur d'une maison de retraite, le chef de projet d'une entreprise chargée d'une mission de service public, le président du conseil régional des notaires, le dirigeant de la société France télévision, ou encore le directeur d'une agence postale.

De même, sont chargées d'une mission de service public les personnes qui ont des responsabilités au sein d'organismes publics, comme un médecin qui exerce des fonctions au sein de l'Agence du médicament (un établissement public), le président d'une université, le directeur d'un centre hospitalier ou encore les dirigeants d'organismes d'habitation à loyers modérés.

Sont également pourvues d'une telle qualité les personnes exerçant des responsabilités au sein d'une association chargée d'une mission de service public, tel le président d'une association assurant la promotion des activités sportives et culturelles, ainsi que les personnes qui représentent une collectivité territoriale, tel le directeur de cabinet du maire, et celles qui exercent directement une mission d'intérêt général comme les administrateurs et liquidateurs judiciaires.

Très récemment, au sujet du délit de prise illégale d'intérêts, la Cour de cassation a jugé que les notaires doivent être regardés comme des personnes chargées d'une mission de service public car ils accomplissent une mission d'intérêt général en assurant la force probante des actes qu'ils reçoivent et en veillant à la moralité et à la sécurité de la vie contractuelle (Crim., 21 janvier 2026, pourvoi n° 23-82.713).

### **3. Il existe en outre des délits spéciaux de corruption qui s'attachent à une qualité particulière (I/B/3) :**

- le premier c'est la corruption de magistrats, jurés ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, médiateurs, arbitres, greffiers ou experts judiciaires, réprimée par l'article 434-9 du code pénal,
- le second c'est la corruption par un agent d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale publique, prévue par l'article 435-1 du code pénal.

Par ailleurs, s'agissant du délit de détournement de biens publics, les textes visent les comptables publics, les dépositaires publics et leurs subordonnés. Le comptable public est l'agent qui a la charge de manier les fonds et de détenir les comptes de l'Etat et de ses collectivités. Quant à l'expression « dépositaire public », elle désigne celui qui reçoit et gère des sommes qu'il détient en vertu d'un titre légal.

Ce socle d'incriminations est complété par différents mécanismes répressifs et préventifs qui permettent de renforcer l'efficacité de la lutte contre les atteintes à la probité (**II/ Les mécanismes de lutte contre les atteintes à la probité**).

Cette seconde partie sera l'occasion d'évoquer la responsabilité pénale des personnes morales (A), les règles de report de la prescription (B), l'institution de juridictions spécialisées et d'un parquet national (C), la création d'une agence

anticorruption (D), d'un statut de lanceur d'alerte (E) et de la convention judiciaire d'intérêt public (F).

Le code pénal de 1810 appréhendait l'auteur d'une infraction exclusivement au travers de la personne physique, seule capable d'intelligence et de volonté. Cependant, l'essor des groupements a donné naissance à une criminalité collective, réalisée par les personnes physiques au nom de ces groupements, eux-mêmes dotés d'une personnalité juridique.

**Admettre la responsabilité pénale de ces entités collectives, personnes morales (II/A)** présente l'intérêt de pouvoir réprimer l'infraction lorsque la participation directe de la personne physique est difficile à établir. Par exemple, lors de décisions prises par un organe collégial ou par des multiples gérants de droit ou de fait. Elle a aussi l'avantage d'atteindre directement le patrimoine de la personne morale impliquée, par les sanctions pécuniaires mais aussi par les confiscations.

La responsabilité pénale des personnes morales a été consacrée par le code pénal de 1994 mais elle ne s'appliquait alors qu'à certaines infractions spécialement prévues par la loi. La loi du 9 mars 2004 a supprimé ce principe de spécialité, de sorte que les personnes morales peuvent désormais être condamnées pour toutes les infractions, sauf celles en matière de presse.

Tous les groupements auxquels la loi reconnaît la personnalité morale, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, peuvent être déclarés pénalement responsables. Il existe cependant une exception, au profit de l'Etat. Pour en justifier, ont été avancées différentes raisons, tels que la souveraineté de l'Etat et le fait qu'il détient le monopole de la répression, l'Etat ne pouvant en effet « s'auto-punir » en se réglant une amende à lui-même.

Les collectivités territoriales bénéficient quant à elles d'un régime dérogatoire puisqu'elles ne peuvent être pénalement responsables que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet d'une délégation de service public. Ces activités déléguables sont celles qui peuvent être exercées par des personnes privées.

Bien qu'elle soit autonome, la responsabilité pénale des personnes morales n'est toutefois pas complètement détachée de celle des personnes physiques. En effet, l'article 121-2 du code pénal prévoit que les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. La notion d'organe n'est pas aisée à définir. Elle est généralement déterminée par la loi ou par les statuts de la personne morale et il s'agit d'une fonction de direction, d'un conseil ou d'un comité, tel le directeur général d'une société ou un conseil d'administration. Le représentant quant à lui est une personne qui a le pouvoir d'agir au nom de la personne morale, par exemple un salarié en vertu d'une délégation de pouvoirs.

La Cour de cassation en a déduit l'exigence d'identifier le représentant, personne physique, ou l'organe, ayant agi pour le compte de la personne morale.

Dans le domaine des atteintes à la probité, elle a approuvé une cour d'appel d'avoir retenu que l'infraction de corruption d'agents publics étrangers avait été commise, pour le compte de la personne morale, par le comité exécutif (COMEX), organe de celle-ci (Crim., 14 mars 2018, pourvoi n° 16-82.117, Bull. crim. 2018, n° 45).

Elle a également estimé qu'avaient justifié leur décision les juges ayant retenu que la corruption active d'agent public étranger avait été commise, pour le compte de cette société, par la combinaison des interventions de trois salariés de ses filiales, représentants de fait de la société mère et d'un organe de ladite société composé de dirigeants du groupe (Crim., 16 juin 2021, pourvoi n° 20-83.098).

De par son autonomie, la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée alors même que son dirigeant n'est pas poursuivi et leurs responsabilités respectives peuvent se cumuler pour la commission des mêmes infractions.

Enfin, les personnes morales déclarées coupables d'infractions peuvent être condamnées à des peines d'amende et à diverses peines complémentaires, notamment la dissolution qui met fin à leur existence, ainsi qu'à diverses interdictions.

Un autre mécanisme d'élargissement des possibilités de poursuites et donc de sanction des atteintes à la probité consiste dans **le report du point de départ de la prescription (II/B)**.

Il existe, dans notre droit, des règles de prescription de l'action publique qui ont un effet extinctif : cela signifie qu'au-delà du délai institué par la loi, l'action publique est éteinte et les faits ne peuvent plus être poursuivis. La prescription se fonde à la fois sur l'idée d'un droit à l'oubli pour l'auteur de l'infraction, sur la nécessaire diligence dont les autorités doivent faire preuve dans l'exercice des poursuites et sur la crainte d'un dépérissement des preuves.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, l'article 8 du code de procédure pénale dispose que l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. Ce délai est suspendu par tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable, par exemple lorsque certains délais sont imposés au cours de la procédure sans que des investigations puissent être réalisées. Surtout, ce délai est interrompu par tout acte tendant à la mise en mouvement de l'action publique, tout acte d'enquête, tout acte d'instruction et tout jugement.

Cependant, pour interrompre la prescription, encore faut-il que les autorités aient connaissance de l'infraction. Dans le cas d'une délinquance opaque et astucieuse, telles les atteintes à la probité, la victime ou le ministère public ne découvrent parfois les faits que longtemps après leur commission.

La Cour de cassation a donc permis le report du point de départ du délai de prescription en cas d'infraction occulte ou dissimulée. Dans ces hypothèses, le délai

court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. Ces règles ont ensuite été consacrées par le législateur avec une limite cependant : le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Selon l'article 9-1 du code de procédure pénale : « *Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire.*

*Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte. »*

Deux cas de figure doivent donc être distingués : en premier lieu celui de l'infraction occulte par nature, par l'effet de la loi, quelles que soient les circonstances ayant entouré sa commission. En second lieu, celui de l'infraction dissimulée par des manœuvres accomplies par l'auteur afin d'en empêcher la découverte. Le législateur n'ayant pas dressé la liste des infractions clandestines par nature, il revient à la Cour de cassation, au fil des pourvois, de dire si telle infraction peut être qualifiée d'occulte.

En matière d'atteintes à la probité, il résulte de notre jurisprudence que les délits de corruption active, de détournement de biens publics et de prise illégale d'intérêt ne sont pas des infractions occultes. Pour autant, ces infractions peuvent avoir été dissimulées, ce qui autorisera le report du point de départ de la prescription au jour où elles sont apparues. Les manœuvres de dissimulation peuvent être constituées par exemple par l'interposition d'une ou plusieurs sociétés, par l'utilisation de faux documents, par des irrégularités comptables et plus largement par toute manœuvre d'occultation ou tout montage.

En revanche, un acte positif doit pouvoir être imputé à l'auteur de l'infraction. Ainsi, la simple ignorance de la victime de l'infraction ne caractérise pas la dissimulation. De même, le silence gardé par le mis en cause et par ses supérieurs hiérarchiques sur une situation de conflit d'intérêt ne peut, en l'absence de concert frauduleux destiné à empêcher la découverte de l'infraction, constituer une manœuvre de dissimulation (Crim., 10 septembre 2025, pourvoi n° 24-87.146).

Afin de faciliter la détection de ces infractions et rendre mieux effective la répression de la grande délinquance financière, notre système judiciaire s'est doté de juridictions et d'un parquet national spécialisés (**II/C Les juridictions spécialisées et le parquet national financier**).

Ainsi, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a créé les juridictions inter-régionales spécialisées (les " JIRS "), qui ont compétence, sur un ressort territorial étendu, pour instruire et juger les infractions économiques et financières d'une grande complexité.

Poursuivant ce mouvement, la loi du 6 décembre 2013 relative à la fraude fiscale et

à la grande délinquance économique et financière a créé le parquet national financier (dit PNF), parquet à compétence nationale spécialement dédié à la criminalité financière la plus sophistiquée. Le PNF exerce notamment l'action publique en matière d'atteintes à la probité d'une particulière complexité. Il travaille par ailleurs en lien étroit avec un service d'enquête spécialisé, l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales.

Ce dispositif a été parachevé par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II. Son adoption répondait à l'objectif de renforcer le dispositif national de lutte contre la corruption, dont l'efficacité était jugée insuffisante.

Cette loi a créé **l'Agence française anticorruption (l'AFA) (II/D)**, service à compétence nationale placé sous l'autorité conjointe du garde des Sceaux et du ministre chargé du budget, mais doté de garanties d'indépendance. L'AFA exerce trois missions principales : le conseil et l'appui aux acteurs publics et privés dans la mise en œuvre de programmes de prévention, le contrôle du respect des obligations de conformité imposées par l'article 17 de la loi aux grandes entreprises (celles employant au moins 500 salariés et réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 100 millions d'euros) et la coordination administrative en matière de lutte contre la corruption.

L'article 17 de la loi Sapin II impose en effet aux grandes entreprises la mise en place de huit mesures de prévention et de détection de la corruption : un code de conduite, un dispositif d'alerte interne, une cartographie des risques, des procédures d'évaluation des tiers (clients, fournisseurs, intermédiaires), des procédures de contrôle comptable, un dispositif de formation, un régime disciplinaire, et un dispositif de contrôle et d'évaluation interne. Ce référentiel constitue une obligation de compliance dont le manquement peut être sanctionné par la commission des sanctions de l'AFA.

Enfin, l'AFA signale au procureur de la République les infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions afin qu'il mette en œuvre les poursuites.

La loi Sapin II a également créé **un statut général du lanceur d'alerte (II/E)**, défini comme toute personne physique qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection contre les représailles, par la création de délits sanctionnant la divulgation de son identité et de l'irresponsabilité pénale lorsqu'il a violé un secret professionnel pénalement protégé. Ce statut est un outil essentiel de détection des faits de corruption, qui vient compléter les dispositifs d'alerte interne obligatoires dans les grandes entreprises.

L'une des innovations les plus remarquées de la loi Sapin II est sans conteste **la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) (II/F)**, insérée à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale. Cet instrument de justice négociée, inspiré du deferred prosecution agreement américain, permet au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour des faits notamment de corruption et de trafic d'influence de conclure une convention qui, si elle est exécutée, éteint l'action publique.

Les obligations auxquelles peut s'engager la personne morale sont de trois ordres : 1- le versement d'une amende d'intérêt public au Trésor, qui est proportionnée aux avantages tirés de l'infraction et dont le montant ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel, 2- la mise en œuvre, sous le contrôle de l'AFA et pour une durée maximale de trois ans, d'un programme de conformité, 3- le dessaisissement, au profit de l'Etat, de tout ou partie des biens saisis dans le cadre de la procédure.

Deux caractéristiques essentielles méritent d'être soulignées. D'une part, la CJIP n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire, ce qui préserve l'entreprise du caractère infamant d'une condamnation pénale. D'autre part, elle est soumise à la validation d'un juge du siège, qui vérifie le caractère adapté et proportionné des obligations. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende et la convention sont publiés, ce qui assure la transparence du dispositif.

Le bilan de cet instrument est éloquent. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs dizaines de CJIP ont été conclues, pour un montant cumulé de plusieurs milliards d'euros d'amendes. La CJIP la plus spectaculaire demeure celle conclue avec Airbus en 2020, pour une amende de plus de 2 milliard d'euros.

Ce mécanisme n'est pas exempt de critiques : certaines voix dénoncent une « justice à deux vitesses », où les entreprises les plus puissantes pourraient « acheter leur innocence », tandis que d'autres y voient une « justice d'adhésion » efficace. Notons que la CJIP ne bénéficie qu'aux personnes morales puisque les dirigeants personnes physiques restent, eux, exposés à des poursuites pénales classiques.

## **Conclusion**

En conclusion de mon intervention, je voudrais insister sur quatre traits saillants du dispositif français de lutte contre les atteintes à la probité.

Premier trait : la complétude de l'arsenal répressif. Le code pénal français couvre un large spectre des comportements attentatoires à la probité, chacune des infractions protégeant un intérêt spécifique.

Deuxième trait : la sévérité croissante. Les réformes successives ont en effet aggravé les peines encourues, élargi le champ des personnes visées et étendu la répression à la corruption internationale. Le quantum de dix ans d'emprisonnement pour la corruption place cette infraction au niveau des délits les plus graves, tandis

que le mécanisme du double du produit tiré de l'infraction permet théoriquement des amendes illimitées.

Troisième trait : l'émergence d'une logique de prévention. Avec la loi Sapin II, le droit français ne se contente plus de réprimer, il impose également une obligation de prévention à la charge des acteurs économiques.

Quatrième trait : la recherche d'efficacité. La CJIP, les lanceurs d'alerte, le parquet national financier et les juridictions spécialisées constituent autant d'outils qui témoignent d'une approche pragmatique, visant à rendre plus effective la lutte contre la délinquance économique et financière. L'enjeu de souveraineté juridique n'est pas étranger à ce mouvement puisqu'il s'agissait aussi, pour la France, de reprendre la main sur les poursuites visant ses entreprises.